



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-026

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2021

Sommaire

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2021-02-16-008 - Arrêté n° DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-02-16-08 portant agrément de l'association Habitat Social et Etudiant Rhône (HSE) pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)

Page 3

69-2021-02-16-007 - Arrêté préfectoral n°

DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-02-16-07 portant agrément de l'association Bon Accueil pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)

Page 6

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2021-02-24-001 - Navigation_Haut_Rhone (2 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-02-24-002 - Arrêté n° 2021-10-0043 Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES 2 FAST à 69960 CORBAS (2 pages)

Page 12

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2021-02-16-008

Arrêté n°

DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-02-16-08 portant
agrément de l'association Habitat Social et Etudiant Rhône

*Arrêté n° DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-02-16-08 portant agrément de l'association
Habitat Social et Etudiant Rhône (HSE) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et
de l'habitation pour les activités de gestion locative sociale (la gestion locative sociale (la gestion
de résidences sociales)*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-02-16-08

Portant agrément de l'association Habitat Social et Etudiant Rhône (HSE)
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier envoyé le 13 janvier 2021 par le représentant légal de l'association Habitat Social et Etudiant Rhône (HSE) , sise 66 rue Professeur Ranvier 69008 LYON, et déclaré complet le 22 janvier 2021,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la cohésion sociale (DRDCS)
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Habitat Social et Etudiant (HSE), association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

6. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, avec date d'effet au 25 janvier 2021, et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture, Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 16 février 2021

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2021-02-16-007

Arrêté préfectoral n°

DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-02-16-07 portant

agrément de l'association Bon Accueil pour l'activité

d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Arrêté préfectoral n° DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-02-16-07 portant agrément de l'association Bon Accueil au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (6. la gestion de résidences sociales)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-02-16-07

Portant agrément de l'association Bon Accueil
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier envoyé le 8 janvier 2021 par le représentant légal de l'association Bon Accueil, sise 57 rue Longefer 69008 LYON, et déclaré complet le 22 janvier 2021,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la cohésion sociale (DRDCS)
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Bon Accueil, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

6. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, avec date d'effet au 25 janvier 2021, et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture, Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 16 février 2021

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-24-001

Navigation_Haut_Rhone

**ARRÊTE N°
MODIFIANT LES CONDITIONS SPECIFIQUES DE NAVIGATION SUR LE HAUT
RHONE ENTRE LES PK 0,000 ET 7,000**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'itinéraire (RPPi) Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,

Considérant que la vitesse des embarcations est actuellement limitée à 12 km/h,

Considérant les différentes demandes de dérogation à la limitation de vitesse pour des projets de transport de personnes par la voie d'eau,

Considérant qu'une première expérimentation s'est déroulée du 27 janvier 2020 au 26 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger cette expérimentation suite aux restrictions de navigation appliquées en 2020 en raison de la crise sanitaire ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la consultation préalable,

Arrête

Article 1 :

Par dérogation à l'article 8 du RPPI Rhône Saône, la vitesse des bateaux, navires et engins motorisés est limitée à 20 km/h sur le Haut Rhône entre les PK 0,000 et 7,000

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée d'un an à partir de son entrée en vigueur.

En fonction des circonstances, le Préfet du Rhône peut, par décision, suspendre l'autorisation d'expérimentation, y mettre un terme anticipé ou la conditionner à la prise de nouvelles mesures.

Article 3 : Signalisation

La signalisation adaptée à ces nouvelles dispositions est mise en place par le gestionnaire.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Lyon et Caluire et Cuire.

Il fait l'objet d'une diffusion par avis à la batellerie

Il est mis à disposition du public sous format électronique sur le site internet de VNF consultable à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr>.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le préfet du Rhône, les maires des communes de Lyon et Caluire et Cuire, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le

Le Préfet délégué

pour la Défense et la sécurité

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-02-24-002

Arrêté n° 2021-10-0043

Portant modification d'agrément pour effectuer des

transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté n° 2021-10-0043
Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la*

AMBULANCES 2 FAST à 69960 CORBAS

Arrêté n° 2021-10-0043

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 22 février 2021 par la société AMBULANCES 2 FAST représentée par Madame Angéla NICOLAE, via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 3666266,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**AMBULANCES 2 FAST - Madame Angéla NICOLAE
1 impasse Georges Méliès 69960 CORBAS**

N° d'agrément : 69-372

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 24 février 2021

Pour le Directeur Général et par délégation

La responsable du pôle offre de soins

Cécile BEHAGHEL